

Quimper, le 30/09/2025

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Nicole HERVAS

T 02 98 98 99 16

[div1-gestion25-ia29@ac-
rennes.fr](mailto:div1-gestion25-ia29@ac-rennes.fr)

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de circonscription

Objet : Candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée 2026-2027

Réf. : Code de l'Education article L411-2 paragraphe 3

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur d'école au titre de la rentrée scolaire 2025-2026.

1 – Conditions d'ancienneté

Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient, d'une part, d'au moins trois années de services effectifs d'enseignement ou d'une année entière au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école.

L'ancienneté des services est appréciée au 1^{er} septembre 2026.

Concernant les professeurs des écoles stagiaires, seules les périodes de mise en situation professionnelle (généralement un demi-service d'enseignement) sont prises en compte dans l'ancienneté requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école. En revanche, tel n'est pas le cas des périodes de formation à l'INSPE.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2 - Etablissement et validité de la liste d'aptitude

Toute inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école est valable 3 années scolaires. Ainsi, pour la rentrée 2026-2027, les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude établies pour les rentrées scolaires 2024-2025 et 2025-2026 n'ont pas à renouveler leur demande d'inscription.

Les candidatures parviennent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale revêtues de l'avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école d'affectation du candidat.

La liste est arrêtée, pour l'année scolaire 2026-2027 par la directrice académique des services de l'éducation nationale, compte tenu de l'examen des dossiers et de l'entretien des candidats, le cas échéant.

3 – Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école.

A) Les personnels enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école :

a. Les personnels ayant fait fonction de directeur d'école au moins un an. L'avis de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sera recueilli :

- En cas d'avis favorable, ils seront inscrits de droit.
- En cas d'avis défavorable, ils seront reçus par la commission d'entretien.

Ces personnels ont déjà bénéficié d'une formation et ne devront donc pas participer à une formation complémentaire.

b. Les personnels n'ayant pas fait fonction de directeur d'école qui justifient d'au moins trois années de services effectifs d'enseignement. L'avis de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sera recueilli et ils seront reçus par la commission d'entretien. Ces personnels devront participer à une formation préalable.

→ Dans ces 2 cas il conviendra de remplir l'annexe 1

B) Les personnels enseignants inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école et qui envisagent une mobilité sur un poste de directeur d'école :

a. Les personnels enseignants déjà inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité au 1er septembre 2026 (moins de 3 ans) :

- 1 Déjà nommés sur un poste de directeur d'école et qui ont donc suivi une formation après leur nomination : aucune démarche particulière à effectuer.
- 2 N'ayant pas été nommés sur un poste de directeur d'école : ils devront suivre la formation préalablement à leur prise de fonction (remplir l'annexe 2).

b. Les personnels enseignants inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus (antérieure à la rentrée scolaire 2024-2025) ayant exercé pendant trois ans ou plus les fonctions de directeur d'école (remplir l'annexe 2). A défaut, ils ne pourront pas être affectés à titre définitif sur le poste de direction obtenu au mouvement.

- Ils seront réinscrits de droit à leur demande sur la liste d'aptitude.

c. Les personnels enseignants inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus (antérieure à la rentrée scolaire 2024-2025) ayant exercé plus d'un an à moins de trois ans les fonctions de directeur d'école : l'avis de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sera recueilli (remplir l'annexe 2).

- En cas d'avis favorable, ils seront réinscrits de droit après avoir suivi la formation s'ils ne l'ont pas déjà effectuée.
- En cas d'avis défavorable, ils seront reçus par la commission d'entretien. En cas d'avis favorable de la commission, ils seront inscrits après avoir suivi la formation s'ils ne l'ont pas déjà effectuée.

- d. Les personnels enseignants inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus (antérieure à la rentrée scolaire 2024-2025) ayant exercé moins d'un an ou jamais les fonctions de directeur d'école
- Ils devront effectuer une nouvelle demande d'inscription en suivant la même démarche que les agents n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude et n'ayant jamais exercé les fonctions de directeur d'école (remplir l'annexe 1). Ils devront suivre la formation préalable.

4 – Préparation à l'entretien

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est subordonnée au suivi préalable et intégral d'une formation à la fonction de directeur d'école. Cette formation intervient obligatoirement avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

Au titre de la rentrée 2026-2027, la formation de notre département est organisée à hauteur de 3 jours. Elle se déroulera sous forme hybride : 6 h en présentiel avant l'entretien suivi de temps d'études de documents de 12h.

Modalités :

La formation se déclinera en plusieurs modules :

- Le premier module "**préparation à l'entretien**" se déroulera le 27 novembre 2025
- La commission d'entretien se réunira le 10 décembre 2025.

5 - Cas particulier des directrices ou de directeurs d'école nommés en cas de vacance d'emplois

Des personnels enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés directrice ou directeur d'école dans le cas de vacance d'emplois. Ils participeront à une formation dont les modalités seront définies ultérieurement.

Les personnels intéressés devront transmettre l'annexe 1 ou 2, selon leur situation, à l'IEN de circonscription pour le jeudi 6 novembre 2025.

Transmission par l'IEN à la DIV-1 pour le jeudi 13 novembre 2025.

Les entretiens se dérouleront le **mercredi 10 décembre 2025**.

Ces dossiers ne devront en aucun cas être transmis directement à la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Pour la rectrice et par délégation,